C/2024/4039

25.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11557 — INGKA INVESTMENTS / IKANO BANK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4039)

1. Le 14 juin 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ingka Investments B.V. («Ingka Investments», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par Stichting Ingka Foundation (Pays-Bas),

— Ikano Bank AB (publ) («Ikano Bank», Suède), contrôlée par Ikano S.A. (Luxembourg).

Ingka Investments acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Ikano Bank.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Ingka Investments appartient au groupe Ingka. Les opérations commerciales du groupe Ingka peuvent, de manière générale, être réparties entre trois grandes divisions, (i) IKEA Retail, (ii) Ingka Centres, et (iii) Ingka Investments. Au sein de la division Ingka Investments, Ingka Group procède à divers investissements dans toute une série de domaines. Il s'agit, entre autres, d'investissements liés au développement et à la numérisation des entreprises, aux solutions d'énergie éolienne et solaire, aux entreprises de recyclage des ressources (économie circulaire), aux terres forestières, à l'immobilier et aux marchés financiers (obligations et actions cotées, notamment).

— Ikano Bank propose des solutions de financement aux consommateurs et aux entreprises, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de partenaires dans ses trois branches d'activités: (i) Consumers/D2C, (ii) Retail, et (iii) Corporate/B2B. Ikano Bank fournit des produits et services en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Norvège, en Pologne, en Suède et au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11557 — INGKA INVESTMENTS / IKANO BANK

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE